

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 07/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2025

Contexte et constats

Publié sur 

MARCEGAGLIA (ex ASCOMETAL Fos-sur-Mer)

Z.I du Ventillon - Usine de Fos-sur-Mer
13270 Fos-Sur-Mer

Références : AI-D-2025-0632
SPR/2025/784
Code AIOT : 0006401019

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2025 dans l'établissement MARCEGAGLIA (ex ASCOMETAL Fos-sur-Mer) implanté Route du quai minéralier 13270 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARCEGAGLIA (ex ASCOMETAL Fos-sur-Mer)
- Route du quai minéralier 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401019
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Marcegaglia à Fos-sur-Mer est une usine d'aciers spéciaux produisant des blooms, des barres, des billettes, du fil machine et du fil tréfilé à partir de la voie lingot.

L'établissement est divisé en trois secteurs :

- Le secteur aciérie qui élabore les lingots d'acier avec comme outils principaux : un four de fusion (120 t - 1500 à 1600°C), un four d'affinage en poche chauffante, un dégazeur, une coulée en lingots ;

- Le secteur laminoir qui transforme les lingots en blooms, barres, billettes, fil machine. Les principaux outils sont les fours de réchauffage (fours Pits" réchauffant les lingots ou blooms de 800 à 1150°C), les fours de traitement (déshydrogénation, détensionnement, tours de traitement thermique, d'austénitisation, bacs de trempe, fours de revenu), les cages de laminage, le parachèvement des barres (ébavurage, grenailage, chanfreinage, sciage, meulage...);
- Le secteur tréfilerie qui transforme le fil machine en fil tréfilé avec le traitement thermique (fours LOI, Stem, Techint), le traitement de surface (décapage et phosphatation) et le tréfilage (avec contrôles et conditionnement).

Les aciers spéciaux sont à destination des marchés automobiles, roulement, ressort, pétrole/gaz et mécanique.

Cette installation est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 193-2017 PC du 16 novembre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2023 et relève de la directive européenne IED relative aux émissions industrielles polluantes ainsi que de la réglementation Quotas CO2.

Un projet de modification de l'outil industriel et de transformation de l'usine est actuellement à l'étude.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des stocks des laitiers	AP de Mise en Demeure du 27/02/2024	Sans objet
2	Laitiers fraîche production	AP de Mise en Demeure du 27/02/2024, article 2.1	Sans objet
3	Laitiers historiques	AP de Mise en Demeure du 27/02/2024, article 2.2	Sans objet
4	Tri des déchets	AP de Mise en Demeure du 27/02/2024, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état d'avancement du processus de recherche des solutions viables pour le traitement des laitiers issus du processus de fabrication de l'usine Marcegaglia à Fos sur Mer. Un pilote de traitement à l'acide ascorbique a fonctionné sur site courant 2024. Toutefois, cette solution n'est pas retenue par l'exploitant, du fait du coût de traitement onéreux à l'échelle industrielle et de la non-gestion de l'eau résiduelle issue du processus de traitement. A ce jour, plusieurs solutions sont toujours à l'étude par l'exploitant. La définition d'une ou de plusieurs solutions viables de traitement est attendue courant 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des stocks des laitiers

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/02/2024
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des laitiers
Prescription contrôlée : Les laitiers de fraîche production et les laitiers dits historiques dont l'objet d'une gestion différenciée par année civile, sur site avec des zones d'entreposage et de stockages distinctes.
Constats : Lors de la visite sur le terrain, il a été constaté que les laitiers de fraîche production sont séparés

sur le terrain des laitiers dits historiques. L'exploitant a par ailleurs indiqué que, dans le cadre du projet de gestion des laitiers, l'aménagement de la zone de stockage temporaire sera refait.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Laitiers fraîche production

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/02/2024, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des laitiers fraîche production

Prescription contrôlée :

Article 2.1 – Fraîche production

L'exploitant dispose d'un délai de trois ans pour valoriser ses laitiers de fraîche production.

Afin de justifier sa capacité à respecter ce délai, l'exploitant fournit à l'Inspection, sous un délai de dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté, un document synthétisant les solutions retenues permettant une valorisation future desdits laitiers.

L'exploitant fournit également à l'inspection, sous un délai de neuf mois, une étude synthétique de l'impact des laitiers de fraîche production sur les sols et eaux souterraines au droit des zones d'entreposage et sur les paramètres pertinents (chrome notamment).

Constats :

Conformément à la prescription citée au-dessus, l'exploitant est tenu de mettre en place une solution de valorisation des laitiers de fraîche production au plus tard le 27/02/2027.

Le jour de l'inspection l'exploitant a présenté un document synthétisant les pistes retenues à ce jour pour le traitement des laitiers de fraîche production ainsi que des laitiers historiques. Ce document de synthèse a été envoyé à l'inspection des installations classées par messagerie le 5/08/2025. Les principales conclusions sont présentées ci-dessous:

Bilan du pilote de traitement par acide ascorbique mis en place sur site courant 2024 par la société Valgo:

- Le pilote a porté sur le traitement par lavage et/ou trempage des laitiers afin de permettre leur valorisation en technique routière tout en respectant les seuils environnementaux préconisés par le guide d'application Sétra du 01/10/2012 « Acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière - Les laitiers sidérurgiques ».
- A l'échelle du pilote, 100 tonnes de laitier historique et 100 tonnes de laitier de fraîche production ont été traitées. Des plots d'essais ont été réalisés à l'issue des traitements pour sélectionner la recette la plus adaptée.
- Les résultats des tests sont plutôt positifs :
 - Pour l'ensemble des tests de lavage réalisés sur site, le taux de réduction du Cr VI et du chrome total varie entre 35,29 % et 94,57 % :
 - 70 % des échantillons de laitiers historiques respectent les seuils du Sétra « type 1 » post traitement.
 - 30 % des échantillons de production fraîche respectent ces seuils post traitement.
- La principale problématique mise en évidence par ce test pilote est le coût des traitements proposés par Valgo ainsi que l'eau résiduelle chargée en Chrome générée en grande quantité. L'eau chargée en chrome issue du fonctionnement du pilote est toujours présente sur site. L'exploitant est actuellement en cours de recherche d'une filière de traitement adaptée.
- A l'issue du test, la société Valgo propose la réalisation d'un autre pilote, à plus grande échelle. L'exploitant indique ne pas retenir cette proposition du fait du coût trop onéreux pour une installation industrielle et de la non prise en compte de l'eau résiduelle issue du processus de traitement.

Appartenance à l'association CTPL

- La société Marcegaglia a intégré l'association CTL (Centre technique de promotion des laitiers) depuis octobre 2024 et fera ainsi partie du groupe qui écrit le guide technique SETRA donnant les critères d'acceptabilité des laitiers pour un usage en technique routière.
- Dans ce cadre, la société Marcegaglia participe aussi à la validation des techniques d'analyse retenues pour les lixiviats. D'après l'exploitant, en utilisant une méthode d'analyse plus représentative, les résultats obtenus montrent des teneurs en Chrome 60% plus faibles que les teneurs obtenus auparavant. Si la nouvelle technique d'analyse est validée, cela permettrait d'élargir le champ des possibilités en termes de valorisation.

Bilan des autres pistes étudiées

- L'exploitant déclare avoir entrepris un travail important d'étude du marché potentiellement intéressé par la valorisation des laitiers. Des pistes permettant la valorisation directe des laitiers sont actuellement à l'étude, notamment pour une valorisation en blocs de béton ou une réutilisation dans le process des cimenteries.

Par ailleurs, l'exploitant a mandaté la société ANTEA pour effectuer l'étude de l'impact des laitiers de fraîche production sur le sol et les eaux souterraines au droit des zones d'entreposage.

Les principales conclusions présentées par l'exploitant le jour de l'inspection sont listées ci-dessous :

- Dans les sondages réalisés dans la zone laitier, aucun transfert vertical significatif des polluants vers les horizons naturels n'a été constaté.
 - La faible solubilité des métaux dans les conditions alcalines des laitiers pourrait expliquer cette stabilité (ex : précipitation du chrome sous forme Cr(III)).
 - Les sables et limons sous-jacents semblent jouer un rôle de filtration partielle et de tampon géochimique, limitant la mobilité des métaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Laitiers historiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/02/2024, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Laitiers historiques

Prescription contrôlée :

Article 2.2 – Stocks historiques

L'exploitant est tenu de régulariser la situation de ses stocks historiques de laitiers soit :

- en déposant, sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets au sens de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE,
- en valorisant :
 - 25 % (en volume) de ses stocks historiques de laitiers sous un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté,
 - 50 % (en volume) de ses stocks historiques de laitiers sous un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté,
 - 100 % (en volume) de ses stocks historiques de laitiers sous un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si l'exploitant opte pour la seconde option, il transmet à l'inspection :

- un relevé topographique des stocks historiques comprenant un cubage précis sous un délai de deux mois puis tous les six mois,
- une étude synthétique de l'impact des laitiers dits historiques sur les sols et eaux souterraines au droit des zones d'entreposage et sur les paramètres pertinents (chrome notamment) sous un délai de six mois,
- une note synthétique des solutions envisagées pour valoriser les laitiers historiques sous un délai de six mois puis tous les six mois conjointement au relevé topographique.

Constats :

Suite au changement d'exploitant survenu courant 2025 du fait de la reprise de la société Ascométal par la société Marcegaglia, acté par arrêté préfectoral du 6/02/2025, l'exploitant a décidé de modifier son outil industriel en transformant et augmentant de façon notable sa production.

Pour cela, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter sera déposé et instruit courant 2025/2026.

Ce dossier intégrera une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets au sens de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE. Des réunions de pré-cadrage sont actuellement en cours entre l'administration et le porteur du projet.

En parallèle, l'exploitant est en train de travailler sur la recherche des solutions de traitement pour les laitiers historiques (cf. constat précédent).

Par ailleurs, une étude topographique de l'état du stock actuel de stockage des laitiers a été mandatée par l'exploitant. Cette étude sera réalisée à une fréquence annuelle afin de suivre l'évolution de l'état du stock.

8 zones ont été identifiées sur le crassier :

- Stocks des laitiers de four : Laitier Historique réparti sur 3 zones, stock estimé à 110kt
- Stock des laitiers fraîche production < 3 ans : réparti sur 2 zones, stock estimé à 32kt
- Stock des laitiers de poche : réparti sur 1 zone, stock estimé à 120kt

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Tri des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/02/2024, article 4

Thème(s) : Autre, Tri des déchets

Prescription contrôlée :

La société ASCOMETEAL Fos-sur-Mer implantée Route du quai minéralier 13270 Fos-sur-Mer, est mise en demeure de respecter, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article D.543-281 du Code de l'environnement.

D.543-281 : Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. (...) Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.

Constats :

Un tri des déchets sélectifs est actuellement en place dans les zones de production ainsi que dans les bâtiments administratifs. Par ailleurs, l'exploitant indique avoir changé et amélioré le contrat de prestation de l'entreprise en charge de la gestion des déchets sur site.

Type de suites proposées : Sans suite